NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1048 (1996)
29 février 1996

RÉSOLUTION 1048 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3638e séance,
le 29 février 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1983, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994, 975 (1995) du 7 février 1995 et 1007 (1995) du 31 juillet 1995,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation en Haïti,

Rappelant en outre les termes de l'Accord de Governors Island (S/26063) et le Pacte de New York s'y rapportant (S/26297),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 février 1996 (S/1996/112), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

Prenant note des lettres datées du 9 février 1996, que le Président de la République d'Haïti a adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/99 et A/50/861/Add.1),

Soulignant qu'il importe que la passation des pouvoirs au nouveau Président démocratiquement élu s'opère dans le calme,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par l'Organisation des États américains pour promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la consolidation de la paix et de la démocratie en Haïti,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que le Gouvernement haïtien puisse maintenir les conditions de sécurité et de stabilité qui ont été établies par la Force multinationale en Haïti et préservées avec l'aide de la Mission des

Nations Unies en Haïti (MINUHA) et, dans ce contexte, prenant note avec satisfaction des progrès accomplis en vue de l'établissement d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et de la revitalisation de l'appareil judiciaire national,

Estimant qu'il existe un lien entre la paix et le développement et qu'il est indispensable pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale s'engage à continuer d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti,

Rendant hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial ainsi qu'à la MINUHA et à la Mission civile internationale (MICIVIH) pour le rôle qu'ils jouent en aidant le peuple haïtien à réaliser ses aspirations à la stabilité, la réconciliation nationale, une démocratie durable, l'ordre constitutionnel et la prospérité économique,

Prenant note de la contribution des institutions financières internationales, notamment de la Banque interaméricaine de développement, et de l'importance de leur participation continue au développement d'Haïti,

Considérant que c'est à la population haïtienne qu'il appartient en dernière analyse de garantir la réconciliation nationale, de maintenir des conditions de sécurité et de stabilité et d'assurer la reconstruction du pays,

1. Constate avec satisfaction qu'un nouveau Président a été démocratiquement élu en Haïti et que la passation des pouvoirs d'un président démocratiquement élu à un autre s'est opérée dans le calme le 7 février 1996;

2. Sait gré à tous les États Membres qui ont apporté une contribution à la MINUHA;

3. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 14 février 1996, et prend note de ses recommandations concernant le maintien de l'aide de l'ONU au Gouvernement démocratiquement élu d'Haïti;

4. Réaffirme l'importance que revêt, pour la consolidation de la paix, de la stabilité et de la démocratie et pour la revitalisation de l'appareil judiciaire d'Haïti, l'existence d'une force de police nationale professionnelle, autonome, pleinement opérationnelle, dotée des effectifs et d'une structure appropriés;

5. Décide, conformément aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en date du 14 février 1996, que, afin d'aider le Gouvernement démocratique d'Haïti à s'acquitter de ses responsabilités concernant a) le maintien, grâce à la présence de la MINUHA, du climat de sécurité et de stabilité qui a été établi et b) l'amélioration des compétences professionnelles de la police nationale haïtienne, le mandat de la MINUHA est prorogé pour une dernière période de quatre mois, aux fins indiquées aux paragraphes 47, 48 et 49 du rapport;

6. Décide de ramener l'effectif des contingents de la MINUHA à 1 200 hommes au maximum;

7. Décide de ramener l'effectif de la police civile à 300 hommes au maximum;

8. Prie le Secrétaire général d'envisager de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures en vue d'une nouvelle réduction des effectifs de la MINUHA, qui soit compatible avec l'exécution du présent mandat;

9. Prie aussi le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1er juin au plus tard, le retrait complet de la MINUHA;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter le 15 juin 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant des informations sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir le développement d'Haïti;

11. Demande à tous les États de soutenir comme il convient l'action entreprise par l'ONU et par ses États Membres en conformité avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, de façon à assurer l'application des dispositions du mandat énoncé au paragraphe 5 ci-dessus;

12. Rappelle que la communauté internationale et les institutions financières internationales se sont engagées à aider et à appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et souligne l'importance de cet engagement pour le maintien d'un climat sûr et stable dans le pays;

13. Demande instamment aux États Membres de faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 975 (1995) pour soutenir la police nationale haïtienne, afin que ses membres reçoivent une formation adéquate et qu'ils soient pleinement opérationnels, ce qui est essentiel pour l'exécution de son mandat;

14. Décide de rester activement saisi de la question.
